



Droit Social

Maladies professionnelles :

A noter que la Loi sur le dialogue social, promulguée le 17 août dernier, a consacré la possibilité de faire reconnaître comme maladie professionnelle le « burn-out » et, plus généralement, les pathologies psychiques.

La reconnaissance ne peut cependant intervenir que sur expertise individuelle, à la condition que la pathologie soit « essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime » et ait entraîné soit le décès soit un taux d'incapacité qui sera fixé par décret.

Le contentieux des Tribunaux des Affaires de Sécurité Sociale est ainsi appelé à connaître un nouvel essor !

Alcool et travail :

« Boire ou conduire, il faut choisir ».

La Cour d'Appel de Grenoble n'a pas été de cet avis, concernant un chauffeur d'autobus contrôlé avec un taux d'alcoolémie de 0,3 g/l (et pourtant le contrôle avait été réalisé dans des conditions exemptes de critique, au regard des principes de respect de la vie privée et loyauté des preuves).

L'employeur avait licencié le chauffeur pour faute grave, solution paraissant justifiée au plan des comportements humains comme au plan juridique en vertu de l'obligation de sécurité érigée par la jurisprudence en obligation de résultat.

Pourtant, la Cour a jugé que le licenciement pour faute grave était « disproportionné ».

A méditer...